

Maisons-Alfort, le 15 mai 2006

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'essais avec des acides aminés L- valine et/ou L-isoleucine chez le porcelet

LA DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 3 février 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'essais avec des acides aminés L-valine et/ou L-isoleucine chez le porcelet.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 4 avril 2006, l'Afssa rend l'avis suivant.

L'essai a pour objectif de mieux cerner les besoins nutritionnels des porcelets sur la base de rations alimentaires supplémentées avec l'un et/ou l'autre de deux acides aminés, la L-valine et la L-isoleucine, sachant qu'il est envisagé d'introduire, dans la chaîne alimentaire, les carcasses des animaux impliqués dans cette étude.

Les deux acides aminés, la L-valine et la L-isoleucine, satisfont aux critères figurant dans leurs monographies de la pharmacopée européenne et sont tous les deux inscrits, pour toutes les espèces animales, à l'annexe II du règlement 2377/90/CEE du Conseil du 26 juin 1990<sup>1</sup>. L'annexe II de ce règlement établit la liste des substances pharmacologiquement actives non soumises à des limites maximales de résidus, les concentrations en résidus mesurées dans les denrées n'atteignant jamais une valeur pouvant présenter un risque pour la santé du consommateur.

Etant donné que les deux acides aminés, la L-valine et la L-isoleucine, ne persistent pas à l'état de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale à des concentrations susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine, il n'y a donc aucun risque prévisible pour le consommateur.

En conséquence, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'essais avec des acides aminés L-valine et/ou L-isoleucine chez le porcelet.

**Pascale BRIAND**

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701

Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> Règlement 2377/90/CEE<sup>1</sup> du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, modifié par les règlements 762/92/CEE de la Commission du 27 mars 1992, 434/97/CE du Conseil du 3 mars 1997 et 1308/1999/CE du Conseil du 15 juin 1999